

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Paul VIDAILHET, Maire.

Présents : Mmes BERNARD Lucie, MEYER Loriane, BITAILLOU Nadège, MM CAZABAT Arnaud, CARRAU Jean-François, LATERRADE Cyrille, BARBEROUSSE Stéphane, M. BOURGUINAT David

Excusés : M. GOMES Patrice, Mmes BLOTTIERE Vanessa, BONNEAU Diane, ILADOY Marie,

Procurations : de M. GOMES Patrice à M. VIDAILHET Jean-Paul, de Mme ILADOY Marie
Secrétaire de séance : Mme BLOTTIERE Vanessa

- **Approbation du lancement du marché public de travaux pour l'aménagement d'un parc à vocation ludique, sportive et pédagogique**

Délibération n° 1: Approbation du lancement du marché public de travaux pour l'aménagement d'un parc à vocation ludique, sportive et pédagogique

Monsieur le Maire expose qu'il souhaite lancer, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 et du Code de la Commande Publique, une consultation en procédure adaptée afin de choisir les entreprises qui réaliseront les travaux d'aménagement d'un parc à vocation ludique, sportive et pédagogique.

Il indique que le montant global estimé de l'opération de travaux s'élève à 206 192,73 € HT.

En application de l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal peut charger le Maire de passer un marché déterminé par délibération prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Le Maire propose donc à l'Assemblée de l'autoriser dès à présent à conclure le marché public nécessaire à la réalisation de l'opération précitée.

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement du marché de travaux d'un montant global estimé de 206 192,73 € HT relatif aux travaux d'aménagement d'un parc à vocation ludique, sportive et pédagogique.

PRECISE que le montant indiqué ci-dessus n'est qu'estimatif et que le Maire est autorisé à signer le marché public précité et toute pièce qui y serait relative, en ce compris les modifications de marchés publics dans la mesure où leurs montants cumulés demeurent en-deçà des crédits budgétaires affectés à cette opération.

- **Extinction de l'éclairage public :**

Délibération n° 2: Extinction de l'éclairage public sur le territoire de la Commune à partir du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à

la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, :

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit, à partir du 1^{er} janvier 2023 :

- Route Départementale 39 (route de Morlaas, route d'Anos) : toute l'année de 20h30 à 6h30

- Le reste du territoire de la commune, hameaux compris : toute l'année de 20h30 à 7h30

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

- **Mise à disposition de l'éclairage public à Terre d'Energie :**

Délibération n° 3: Mise à disposition des installations d'éclairage public liées au transfert au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques de la compétence « Travaux Neufs d'Eclairage public »

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques modifiés par délibération en date du 9 avril 2022,

Vu la délibération de la Commune portant transfert de la compétence optionnelle « travaux d'éclairage public » au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (TE 64),

Vu le décret n°2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du FCTVA et l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune a transféré au Territoire d'Energie Pyrénées-Atlantiques (anciennement SDEPA Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques) la compétence optionnelle relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'éclairage public (premier établissement, rénovation, amélioration des installations).

Au niveau comptable, cette compétence se traduisait jusqu'à présent par une comptabilisation des dépenses et des recettes pour le Syndicat en compte 45 (opérations pour compte de tiers).

Ces modalités comptables avaient pour conséquence d'enregistrer les installations d'éclairage public à l'actif des communes. Le Syndicat percevait néanmoins directement le FCTVA, ce qui lui permettait de facturer la participation des communes aux travaux déduction faite du montant du FCTVA.

Or, l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA, exclut désormais les dépenses imputées au compte 45. Par conséquent le Syndicat n'a plus la possibilité de percevoir le FCTVA pour les travaux d'éclairage public réalisés à compter de l'exercice 2021.

Les communes ne peuvent pas non plus de leur côté percevoir le FCTVA, dans la mesure où leur participation résiduelle aux travaux s'impute sur un compte non éligible.

Aussi, afin de permettre au Syndicat et à ses communes membres de ne pas être perdants sur le FCTVA, une réflexion portée conjointement par le Syndicat et la DDFIP a abouti à la solution suivante : il convient que les communes ayant transféré leur compétence « travaux neufs d'éclairage public » au Syndicat actent **une mise à disposition des installations d'éclairage public**.

Au niveau juridique, le régime de la mise à disposition consiste à transférer au Syndicat la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec les droits et obligations qui s'y rattachent tout en restant la propriété de la commune.

Il a été admis que cette mise à disposition s'appliquera aux nouvelles opérations menées à compter du 1er janvier 2023 et non aux installations déjà opérationnelles qui demeurent à l'actif des communes.

Les communes conservent ainsi la propriété des installations d'éclairage public et prennent en charge certaines de leurs obligations (assurance et paiement des factures d'électricité).

Conséquence du régime de la mise à disposition : les nouvelles installations seront retracées à l'actif du Syndicat.

Cette mise à disposition des installations d'éclairage public ne remet pas en cause la faculté pour la commune de conserver la compétence « entretien de l'éclairage public » lorsque celle-ci n'a pas été transférée au Syndicat.

Au niveau comptable, cette mise à disposition permet au Syndicat d'inscrire les dépenses de travaux d'éclairage public au compte 2317, éligible à la récupération du FCTVA.

La participation résiduelle de la commune aux travaux pourra donc être calculée déduction faite du FCTVA, comme cela était le cas avant la réforme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'acter la mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 2023 des installations d'éclairage public liées au transfert de la compétence « travaux d'éclairage public » (premier établissement, rénovation, amélioration des installations) déjà opéré auprès de Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques.

• **Questions diverses :**

- Passage épareuse : l'épareuse est en train d'effectuer les travaux annuels sur la commune cette semaine et la semaine prochaine aura lieu la campagne de curage des fossés.
- Voiture sur parking salle polyvalente : M. le Maire a signalé auprès des services de Gendarmerie, la voiture en stationnement depuis plusieurs semaines, les plaques d'immatriculation ne semblent pas correspondre. Depuis, la dite voiture a été enlevée mais on ne sait par qui. Le mystère reste entier !
- Evacuation des eaux pluviales : un hydrocurage avec passage de caméra aura lieu en début d'année 2023 au lotissement du château afin de résoudre le problème d'écoulement des eaux pluviales dans cette rue.

Pour le chemin Lahonde, la grille avaloir semble être plus haute que la route entraînant une déviation des eaux pluie et inondant les parcelles voisines. Afin de remédier à cette situation, la banquette enherbée sera décapée au niveau du n° 13 du chemin Lahonde afin de guider les eaux de pluie dans le fossé. Si cette solution n'est pas suffisante, d'autres seront étudiées alors.